
1. La législation sur l'investissement étranger

Le Mexique a adopté une nouvelle Loi sur l'investissement étranger (LIÉ) qui est entrée en vigueur le 28 décembre 1993. Celle-ci a abrogé l'ancienne loi de 1973 et profondément modifié le cadre réglementaire des investissements étrangers au Mexique. Les réformes mises en œuvre par la LIÉ suivent dans une large mesure les dispositions de l'ALÉNA même si, dans certains domaines, l'ALÉNA confère des avantages additionnels aux investisseurs américains et canadiens.

1.1 Pas de restriction sur la plupart des investissements

En règle générale, la LIÉ autorise les investisseurs étrangers et les sociétés mexicaines contrôlées par des investisseurs étrangers, sans approbation préalable, à :

- posséder jusqu'à 100 pour 100 du capital-actions de sociétés mexicaines;
- acheter des immobilisations des Mexicains;
- s'adonner à de nouvelles activités ou à fabriquer de nouveaux produits;
- ouvrir et exploiter des établissements commerciaux; et
- agrandir et relocaliser des établissements existants.

Les seules exceptions à cette règle générale sont définies de façon expresse dans la LIÉ et traitées ci-dessous ou, dans le cas du secteur financier, elles sont prévues par la législation qui s'applique à ce domaine. Le nouveau cadre réglementaire remplace les restrictions de l'ancienne loi sur l'investissement étranger qui limitait le plus souvent cet investissement dans les sociétés mexicaines à 49 pour 100 ou moins.

1.2 Activités soumises à des restrictions par la LIÉ

La LIÉ énumère certaines activités économiques qui sont :

- réservées à l'État mexicain;
- réservées aux citoyens ou aux entreprises mexicaines sans participation étrangère;
- soumises à des restrictions quantitatives des investissements étrangers; et
- doivent au préalable obtenir une autorisation si l'investisseur étranger souhaite posséder plus de 49 pour 100 d'une société s'adonnant à ces activités.